

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le lotissement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de modifier certains articles du Règlement de lotissement numéro 641;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné lors de séance ordinaire du 4 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation tenue le 8 septembre 2020 à 18 h 00, il n'y a aucune modification à apporter;

EN CONSÉQUENCE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 669 et peut être cité sous le titre «Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 641»;

ARTICLE 3 : Chapitre 5 intitulé «Redevance pour parcs et terrains de jeux» est remplacé par :

Chapitre 5

Redevance pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels

5.1 Établissement de la redevance à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit s'engager à céder à la Municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, un pourcentage de la superficie du lot compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs et de terrains de jeux. Toutefois, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un lot faisant partie du territoire de la municipalité qui n'est pas compris dans le site.

Au lieu de cette superficie de lot, le Conseil peut exiger le paiement d'une somme au pourcentage de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le lot compris dans le plan. Le Conseil peut aussi exiger, à sa discrétion, l'engagement à céder une partie en terrain et le paiement d'une partie en argent. Le montant, s'il y a lieu, doit être déposé au bureau municipal.

En zone agricole permanente, le pourcentage de la superficie du lot seulement à céder est établi à 5 %. Dans tous les autres cas, le pourcentage de la superficie du lot seulement à céder est établi à 10 %.

En zone agricole permanente, le pourcentage de la valeur du lot seulement à verser en paiement est établi à 5 %. Dans tous les autres cas, le pourcentage de la valeur du lot seulement à verser en paiement est établi à 10 %.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

RÈGLEMENT NO. 669 (SUITE)

En zone agricole permanente, la Municipalité peut exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent, le tout représentant une valeur de 5 % de la valeur en argent du lot. Dans tous les autres cas, cette valeur est établie à 10 %.

La valeur du lot devant être cédé est considérée à la date de réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale. Cette valeur est établie selon la valeur du terrain au rôle d'évaluation de la Municipalité. Dans la situation que le rôle d'évaluation du terrain comporte plus d'un lot, la valeur du lot faisant partie de l'opération cadastrale est établie au prorata de sa superficie versus la superficie du terrain inscrit au rôle d'évaluation. En cas de conflit, le propriétaire peut faire évaluer la valeur de sa propriété, à ses frais, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité. La Municipalité peut également mandater à ses frais un évaluateur agréé pour établir la valeur réelle selon le marché actuel.

La Municipalité peut demander une redevance plus d'une fois pour un même terrain, par contre, elle devra tenir compte de la valeur déjà versée pour la superficie du terrain faisant partie de la nouvelle demande relative à l'opération cadastrale.

5.2 Exception à l'application de la redevance

La redevance à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'opération cadastrale porte sur un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- b) Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification de parcelles aux fins publiques;
- c) Lorsque l'opération cadastrale vise à agrandir un lot existant ou un terrain protégé par droits acquis;
- d) Lorsque l'opération cadastrale pour un terrain vise à former un lot aux fins d'aliénation afin de répondre aux exigences de la Loi du cadastre dans un territoire rénové, pourvu que le résultat de cette aliénation vise à agrandir un terrain adjacent;
- e) Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification ou la clarification de titre d'un terrain qu'un propriétaire possède lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans un tel cas, l'opération cadastrale doit s'effectuer par un seul numéro de lot par lot originaire montrant le terrain total.

5.3 Utilisation des redevances

Le produit du paiement effectué en vertu des dispositions de l'article 5.1 doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux ainsi que la préservation d'espaces naturels. Les terrains cédés à la Municipalité en vertu de cet article ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux.

La Municipalité peut disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis avec les sommes obtenues en vertu de l'article 5.1 ou qui lui ont été cédés en vertu de cet article, s'ils ne sont plus requis aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux ou pour la préservation d'espaces naturels. Le produit de l'aliénation doit être versé dans le fonds spécial mentionné au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Dans les tableaux 1 et 2 établissant les superficies et dimensions minimales d'un lot non desservis et partiellement desservis de l'article 8.2 intitulé « Dimensions et superficies minimales des lots » remplacer le titre de la deuxième

Suite...

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 669 (SUITE)

colonne de chacun des tableaux :

Largeur minimale de la ligne avant

Est remplacé par :

Frontage

La note (1) retrouvée dans ces deux tableaux est conservée.

ARTICLE 5 : Dans le tableau 3 établissant les superficies et dimensions minimales d'un lot desservi par l'aqueduc et l'égout de l'article 8.2 intitulé « Dimensions et superficies minimales des lots » remplacer le titre de la quatrième colonne :

Largeur

Est remplacé par :

Frontage

La note (1) retrouvée dans ce tableau est conservée.

ARTICLE 6 : L'article 7.3 intitulé « Emprise des sentiers piétonniers » est remplacé :

7.3 Emprise des sentiers piétonniers

Tous les sentiers piétonniers doivent avoir une emprise minimale de 3 mètres.

Est remplacé par :

7.3 Emprise des sentiers piétonniers et des pistes cyclables

Tous les sentiers piétonniers et pistes cyclables doivent avoir une emprise minimale de 3 mètres. Selon la topographie et pour des raisons de sécurité, la Municipalité peut exiger une emprise supérieure à 3 mètres suite aux recommandations de l'ingénieur de celle-ci.

Toutes les pistes cyclables doivent avoir une emprise minimale de 5 mètres. Selon la topographie et pour des raisons de sécurité, la Municipalité peut exiger une emprise supérieure à 5 mètres suite aux recommandations de l'ingénieur de celle-ci.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

JONATHAN PICHÉ
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION:	4 mai 2020
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT:	1 ^{er} juin 2020
CONSULTATION PUBLIQUE:	8 septembre 2020
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT:	5 octobre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	2 novembre 2020
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	20 janvier 2021
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 mars 2021